

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 11 Mars 2025 formulée Madame Cathia Mouclier représentant l'Association Motardes & Gaz'L,

**Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,**

### **A R R E T E**

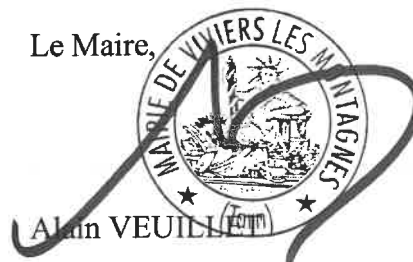
**Article 1 :** L'Association Motardes & Gaz'L est autorisée à vendre des boissons des groupes un et trois\* à l'occasion de lotos qui auront lieu à la Salle Fonségur à Viviers-lès-Montagnes,  
le 15 Mars 2025  
de 12 heures à 2 heures du matin maximum

**Article 2 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 5 -** La brigade de Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Mme la Présidente de l'association des Parents d'Élèves de Viviers-lès-Montagnes.

Fait à Viviers-Lès-Montagnes,  
Le 11 Mars 2025

Le Maire,



*\*Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*